



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

N° 07

Du 26 janvier 2016

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahlème.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL - SERVICE PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES ET COORDINATION

ARRETE PREFECTORAL N°118/SG du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté (DC).....	3
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 120 / SG du 20 janvier 2016 portant déconsignation de crédits de revitalisation.....	12

DIRECTION DES RESSOURCES - SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION

ARRETE PREFECTORAL N°2016- 119 en date du 19 janvier 2016 portant modification de l'arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Côte-d'Or.....	13
--	----

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ - BUREAU DES TITRES

ARRETE PREFECTORAL N° 145 DU 21 janvier 2016 portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire.....	14
ARRETE PREFECTORAL N° 144 DU 21 janvier 2016 portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire.....	15

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE - BUREAU CHASSE-FORÊT

ARRETE PREFECTORAL DU 20 JANVIER 2016 PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER.....	16
ARRETE PREFECTORAL DU 21 JANVIER 2016 PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER.....	17
ARRETE PREFECTORAL DU 21 JANVIER 2016 PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER.....	19

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 16 décembre 2015.....	20
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 30 novembre 2015.....	22
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 30 novembre 2015.....	24
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 10 novembre 2015.....	26
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 10 novembre 2015.....	26

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES

Arrêté interpréfectoral ARSB/DSP/DSE N° 2015 – 141 du 28 décembre 2015 déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Source des Naizoirs » exploité par la commune de Vernois-lès-Vesvres ; autorisation d'utiliser les eaux du captage « Source des Naizoirs » pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant mise en distribution.....29

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL N° 190 du 20 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels.....38

Décision n° 21/01 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.....40

Décision n° 21/02 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à ses collaborateurs.....42

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste d'aptitude opérationnelle Unité « cynotechnie Année 2016.....44

Liste d'aptitude opérationnelle Unité « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux »2016.....45

Liste d'aptitude opérationnelle unité plongée subaquatique 2016.....46

Liste d'aptitude opérationnelle unité risques radiologiques Année 2016.....48

Liste d'aptitude opérationnelle unité risques chimiques et biologiques 2016.....50

Liste d'aptitude opérationnelle Unité sauvetage déblaiement Année 2016.....52

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

Arrêté portant délégation de signature concernant M.Thierry APHEZBERRO, comptable responsable du SIPE de Chatillon-sur-Seine.....55

Arrêté du 1er janvier 2016 de délégation de signature concernant Mme Agnès THIERRY, comptable, responsable du SIP-SIE de Semur en Auxois.....56

PREFECTURE**SECRETARIAT GÉNÉRAL - SERVICE PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES ET COORDINATION**

ARRETE PREFECTORAL N°118/SG du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté (DC)

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2011 portant nomination de Mme Nathalie AUBERTIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté, à compter du 1er octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° N°1131/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°N°1131/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté, en ce qui concerne :

BUREAU DES ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS :

- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- les décisions relatives aux inhumations hors du délai légal ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, des livrets de circulation ;
- les décisions en matière de rattachement administratif des personnes sans domicile fixe (désignation de la commune choisie) ;
- les habilitations d'entreprises de pompes funèbres ;
- les arrêtés portant classement des offices de tourisme et communes touristiques ;
- les cartes professionnelles de guide-conférencier et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

- la délivrance des cartes de conducteur de taxi ;
- les autorisations d'exploiter un véhicule de petite remise ;
- les décisions de sanction disciplinaire des conducteurs de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- commission des taxis, commission de conciliation des baux commerciaux, commission départementale de la sécurité routière-formation fourrières : convocations, diffusion des procès verbaux, notification des extraits des procès verbaux ainsi que toutes correspondances courantes relatives au fonctionnement de ces commissions.

BUREAU DES TITRES :

- l'instruction des demandes de passeports, CNI, les décisions de refus de délivrance et les retraits de passeports et de cartes nationales d'identité, les décisions relatives aux mesures d'opposition à sortie de territoire ;
- les décisions de suspensions et de retrait des habilitations et agréments des professionnels de l'automobile ; la délivrance ou le refus de délivrance des permis de conduire les véhicules à moteur dont ceux étrangers demandés en vue de leur échange contre un permis français ; la délivrance ou le refus de délivrance des permis internationaux ;
- les arrêtés portant suspension du permis de conduire ainsi que les avertissements ;
- les arrêtés consécutifs aux visites médicales (arrêtés 61) ;
- les arrêtés d'agrément des centres psychotechniques du permis de conduire ;
- les arrêtés d'agrément des centres en vue d'organiser des stages de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul.
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petites remises, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes ;
- les décisions de classement sans suite en matière de naturalisation
- les actes relevant de la plate-forme régionale de naturalisations.

SERVICE REGIONAL D'IMMIGRATION ET D'INTEGRATION :

- Toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour en France, y compris les refus de séjour, les refus de séjour suite à procédure prioritaire et les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français comportant un délai de départ volontaire ;
- la signature des demandes de laissez-passer consulaires ;
- la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPRO (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;
- les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un centre de rétention administrative ;
- la délivrance et le refus de délivrance des documents suivants :
 - cartes de séjour : cartes de séjour temporaire, cartes de résident, cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'espace économique européen, certificat de résidence pour les Algériens, carte de séjour « retraité » ;
 - récépissés de demande de titre de séjour et récépissés délivrés dans le cadre des demandes d'asile ;
 - autorisations provisoires de séjour ;
 - titres d'identité et de voyage (ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
 - titres de voyage (apatrides et réfugiés) et sauf-conduits (réfugiés et ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
 - documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
 - titres d'identité républicains ;
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France ;
 - cartes professionnelles des étrangers ;
 - visas de toute nature sur les passeports étrangers ;

- les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN et les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.

- les décisions relatives à la recevabilité des demandes de visa long séjour pour les conjoints de français ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du recouvrement de la contribution forfaitaire instituée à l'article L 626-1 du CESEDA à l'encontre des employeurs d'étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés pour les demandes de première et seconde prolongation de la rétention administrative ;
- les mandats spéciaux destinés aux représentants chargés de défendre le préfet de Côte d'Or lors de l'examen, par le juge des libertés et de la détention, des demandes premières et seconde prolongation de la rétention administrative ;
- les arrêtés de mandatement des condamnations pécuniaires dues par l'État dans le cadre du contentieux des étrangers ;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure orale ;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure écrite.

En cas d'absence de tout membre du corps préfectoral :

- les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de remise d'office, les arrêtés d'assignation à résidence, les Obligations de Quitter le Territoire Français sans délai de départ volontaire et les arrêtés portant maintien en rétention administrative ;
- les décisions et arrêtés fixant le choix du pays de destination des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie AUBERTIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 ci-dessus sera exercée par M. Sébastien GAUTHEY attaché principal responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à chacun en ce qui concerne leurs attributions à :

- Mme Fabienne CENINI, attachée, chef du bureau des élections et réglementations,
- M. Sébastien GAUTHEY, attaché principal, chef du service régional d'immigration et d'intégration,
- Mme Marie-Thérèse FIGARD, attachée, chef du bureau des titres, pour :
- les correspondances, demandes d'enquêtes, de renseignements et d'avis ainsi que toute décision énumérée ci-après :

BUREAU DES ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS :

- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, des livrets de circulation ;
- les cartes professionnelles de guide-conférencier ;
- la délivrance des cartes de conducteur de taxi ;
- les cartes professionnelles de conducteur de voiture de transport avec chauffeur et les autorisations d'exploiter un véhicule de petite remise ;
- les décisions relatives aux inhumations hors délai légal ;
- commissions des taxis, commission de conciliation des baux commerciaux, commission départementale de la sécurité routière-formation fourrières : convocations, diffusion des procès verbaux, notification des extraits des procès verbaux ainsi que toutes correspondances courantes relatives au fonctionnement de ces commissions ;
- toutes correspondances courantes concernant les domaines cités ci-dessus, y compris la conciliation des

baux commerciaux et le domaine du tourisme.

En l'absence de la directrice :

- les habilitations d'entreprises funéraires ;
- les décisions en matière de rattachement administratif des personnes sans domicile fixe ;
- les arrêtés portant classement des offices de tourisme et communes touristiques ;
- les décisions de sanctions disciplinaires des conducteurs de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

BUREAU DES TITRES :

- l'instruction et décisions concernant les demandes de passeports, de CNI et celles relatives aux mesures d'opposition à sortie de territoire ;
- les attestations relatives aux immatriculations ;
- la déclaration d'affectation ou de cessation d'affectation de véhicules au transport public des personnes ;
- la délivrance ou le refus de délivrance des permis de conduire des véhicules à moteur dont ceux étrangers demandés en vue de leur échange contre un permis français ;
- la délivrance ou le refus de délivrance des permis internationaux ;
- les arrêtés portant suspension du permis de conduire ainsi que les avertissements ;
- les arrêtés consécutifs aux visites médicales (arrêtés 61) ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petites remises, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes ;
- les actes relevant de la plate-forme régionale de naturalisations.

SERVICE REGIONAL D'IMMIGRATION ET D'INTEGRATION :

- Toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour et de refus de séjour en France à l'exception de celles entraînant une obligation de quitter le territoire français ;
- la délivrance et le refus de délivrance des documents suivants :
 - cartes de séjour : cartes de séjour temporaire, cartes de résident, cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'Espace Économique Européen, certificat de résidence pour les Algériens, carte de séjour « retraité » ;
 - récépissés de demande de titre de séjour et récépissés délivrés dans le cadre d'une demande d'asile ;
 - autorisations provisoires de séjour ;
 - titres d'identité et de voyage (ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
 - titres de voyage (apatrides et réfugiés) et sauf-conduits (réfugiés et ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
 - documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
 - titres d'identité républicains ;
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France ;
 - cartes professionnelles des étrangers ;
 - visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
 - les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN, les lettres d'information des demandeurs d'asile maintenus provisoirement au séjour ainsi que les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
- les refus de prolongation de visa ;
- la signature des demandes de laissez-passer consulaires ;
- la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPRO (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;
- les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un centre de rétention administrative ;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux

traités en procédure orale ;

- les mandats spéciaux destinés aux représentants chargés de défendre le préfet de Côte d'Or lors de l'examen, par le juge des libertés et de la détention, des demandes premières et seconde prolongation de la rétention administrative en l'absence de Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

1 – Bureau élections et réglementations :

➤ M. Pierre-Emanuel DUBOIS , secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau pour :

- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- les décisions relatives aux inhumations hors délai légal ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, des livrets de circulation ;
- les cartes professionnelles de guide-conférencier ;
- la délivrance des cartes de conducteur de taxi ;
- les cartes professionnelles de conducteur de voitures de transport avec chauffeur, et les autorisations d'exploiter un véhicule de petite remise ;
- commission des taxis, commission de conciliation des baux commerciaux, commission départementale de la sécurité routière – formation fourrières : convocations, diffusion des procès verbaux, notifications des extraits des procès verbaux ainsi que toutes correspondances courantes relatives au fonctionnement de ces commissions ;
- toutes correspondances courantes concernant les domaines cités ci-dessus y compris, la législation funéraire, les fourrières et le domaine du tourisme.

➤ Mme Isabelle ROBERT, adjoint administratif principal de première classe, pour :

- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, lettre-types, courriers de transmission, bordereaux d'envoi dans les domaines du tourisme, du funéraire, des taxis, des baux commerciaux ;
- la délivrance des cartes professionnelles de conducteur de taxi ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, des livrets de circulation ;
- les cartes professionnelles de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, et les autorisations d'exploiter un véhicule de petite remise.

➤ M. Eric FINOT, secrétaire administratif de classe normale, pour :

- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, lettre-types, courriers de transmission, bordereaux d'envoi dans les domaines des élections, et de l'exécution du budget des élections ;
- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles.
- la délivrance des récépissés de déclaration de mandataires financiers.

➤ Mme Agnès FONTENILLE, adjoint administratif principal de première classe, pour :

- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, lettre-types, courriers de transmission, bordereaux d'envoi dans les domaines du funéraire, des élections, et recherches dans l'intérêt des familles ;
- la délivrance des récépissés de demande de livrets de circulation.
- la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles.
- la délivrance des récépissés de déclaration de mandataires financiers.

2 – Bureau des titres :

➤ Mme Brigitte CAMP, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des titres, responsable du pôle cartes d'identité/passeports, pour :

- l'instruction et décisions concernant les demandes de passeports, de CNI et celles relatives aux mesures d'opposition à sortie de territoire ;
- les attestations relatives aux immatriculations ;
- la déclaration d'affectation ou de cession d'affectation des véhicules au transport public des personnes ;
- les arrêtés consécutifs aux visites médicales (arrêtés 61) ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petites remises, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes.
 - Mme Brigitte CAMP, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des titres, responsable de la plate-forme des naturalisations, pour :
- les affaires relevant de la plate-forme régionale de naturalisations.
 - Mme Fadila EL HARTI, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au responsable de la plate-forme des naturalisations, pour :
- les affaires relevant de la plate-forme régionale de naturalisations.
 - Mmes Delphine CHERDON, Céline DUCOUDRAY, Sylvie PRETET, Sandrine RICHARD et Lindsay ROBERT pour :
- les compte-rendus des entretiens d'assimilation de la nationalité française.
 - Mme Clémence PERNIN, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle « usagers de la route » pour :
 - les bordereaux d'envoi et les correspondances courantes concernant la réglementation des certificats d'immatriculation et des permis de conduire ;
 - les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès verbaux d'indisponibilité du certificat d'immatriculation ;
 - les attestations relatives aux immatriculations ;
 - les demandes d'avis et d'enquêtes ;
 - les correspondances liées aux droits de communications des informations concernant les certificats d'immatriculations ;
 - les déclarations d'affectation et de cessation d'affectation de véhicules au transport de public de personnes ;
 - la délivrance d'attestations de dépôt de permis de conduire ;
 - les lettres de convocation des usagers aux visites médicales du permis de conduire ;
 - les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
 - les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petites remises, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes ;
 - les décisions de reconstitution de points du permis de conduire, les arrêtés consécutifs aux visites médicales des conducteurs ainsi que les lettres relatives aux examens médicaux ;
 - les demandes d'avis et d'enquêtes.
 - Mme Stéphanie DECOMBARD, adjoint administratif principal, adjointe au responsable du pôle « usagers de la route » en ce qui concerne les permis de conduire pour :
 - les bordereaux d'envoi et les correspondances courantes concernant la réglementation des permis de conduire ;
 - la délivrance d'attestations de dépôt de permis de conduire ;
 - les lettres de convocation des usagers aux visites médicales du permis de conduire ;
 - les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
 - les attestations pour la conduite des taxis, des véhicules de petites remises, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes ;
 - les décisions de reconstitution de points du permis de conduire, les arrêtés consécutifs aux visites médicales des conducteurs ainsi que les lettres relatives aux examens médicaux ;
 - les demandes d'avis et d'enquêtes.

- Mme Emmanuelle SUJOBERT, adjoint administratif, adjointe au responsable du pôle « usagers de la route en ce qui concerne les immatriculations pour :
 - les bordereaux d'envoi et les correspondances courantes concernant la réglementation des certificats d'immatriculation ;
 - les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès verbaux d'indisponibilité du certificat d'immatriculation ;
 - les attestations relatives aux immatriculations ;
 - les demandes d'avis et d'enquêtes ;
 - les correspondances liées aux droits de communications des informations concernant les certificats d'immatriculations ;
 - les déclarations d'affectation et de cessation d'affectation de véhicules au transport de public de personnes.
 - Mme Dalila HAMOUD, adjoint administratif de deuxième classe, pour :
 - les bordereaux d'envoi
- Mme Béatrice CORMIER-MEURE, adjoint administratif de deuxième classe, pour :
 - les bordereaux d'envoi.

3 – Service régional d'immigration et d'intégration :

- M Eric LATHUILLE, attaché principal, adjoint au chef du service régional d'immigration et d'intégration, pour l'ensemble des actes et documents énumérés à l'article 4 ci-dessus – rubrique « Service régional d'immigration et d'intégration ».

Pôle Séjour :

Mme Catherine VALENTIN, , secrétaire administratif, responsable du Pôle Séjour pour :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
- les titres de voyage et sauf-conduits pour les étrangers ;
- les visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
- les récépissés de demandes de titre de séjour, les autorisations provisoires de séjour et les récépissés délivrés dans le cadre d'une demande d'asile ;
- la délivrance des documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France et des titres d'identité républicains ;
- les demandes de casier judiciaire ;
- la délivrance de documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
- les refus de prolongation de visa ;
- les demandes de casiers judiciaires ;
- les premières demandes et les renouvellements : des cartes de séjour temporaires, des cartes de résident, des cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou l'espace économique européen, des certificats de résidence des Algériens, des cartes de séjour « retraité » ;
- les attestations sur l'honneur de communauté de vie (déclaration par mariage), les imprimés de déclaration d'acquisition de la nationalité française par mariage ;
- les demandes d'enquêtes ;

Mme Pauline VULOVIC, secrétaire administratif, adjointe du responsable du Pôle Séjour pour :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
- les titres de voyage et sauf-conduits pour les étrangers ;
- les visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
- les récépissés de demandes de titre de séjour, les autorisations provisoires de séjour et les récépissés

- délivrés dans le cadre d'une demande d'asile ;
- la délivrance des documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France et des titres d'identité républicains ;
- les demandes de casier judiciaire ;
- la délivrance de documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
- les refus de prolongation de visa ;
- les demandes de casiers judiciaires ;
- les premières demandes et les renouvellements : des cartes de séjour temporaires, des cartes de résident, des cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou l'espace économique européen, des certificats de résidence des Algériens, des cartes de séjour « retraité » ;
- les attestations sur l'honneur de communauté de vie (déclaration par mariage), les imprimés de déclaration d'acquisition de la nationalité française par mariage ;
- les demandes d'enquêtes ;

Sections séjours circuit court et circuit long

➤ Mme Jocelyne MIGNARDOT, secrétaire administratif, chef de la section instruction pour :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
- les récépissés de 1ère demande et de renouvellement de titre de séjour ;
- les demandes de casier judiciaire ;
- les renouvellements de cartes de résident ;
- les demandes de duplicatas, de changements d'adresse et de modifications de cartes de séjour temporaires, des cartes de résident, des cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou l'espace économique européen, des certificats de résidence des Algériens, des cartes de séjour « retraité » ;
- la délivrance des documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France et des titres d'identité républicains.

➤ Mme Diestine GIRAUD, secrétaire administratif, chef de la section circuit accueil pour :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
- les récépissés de 1ère demande et de renouvellement de titre de séjour ;
- les demandes de casier judiciaire ;
- les renouvellements de cartes de résident ; la délivrance des documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France et des titres d'identité républicains.
- les demandes de duplicatas, de changements d'adresse et de modifications de cartes de séjour temporaires, des cartes de résident, des cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou l'espace économique européen, des certificats de résidence des Algériens, des cartes de séjour « retraité » ;

➤ Mme Carine DELAROCHE et Mme Delphine DANDELLOT, adjoints administratifs de première classe pour :

les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
 les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
 les récépissés de 1ère demande et de renouvellement de titre de séjour ;
 les demandes de casier judiciaire.

➤ Mme Pauline STERNBERGER, adjoint administratif de deuxième classe, Mme Marie-Christine DAUDET, Mme Sandrine DANIEL DIT ANDRIEU, adjoints administratifs de première classe, Mme Clotilde GERARD, adjoint administratif de deuxième classe, Mme Hanane BALIT, adjoint administratif de deuxième classe pour :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;

- les récépissés de renouvellement de titre de séjour et le renouvellement des récépissés de 1ère demande de titres de séjour ;
- les demandes de casier judiciaire.

Pôle Asile, contentieux-éloignement

- Mme Céline MANELLI, secrétaire administratif, responsable du pôle asile, contentieux-éloignement et Mme Martine THUNOT, secrétaire administratif, adjointe au responsable du pôle asile, contentieux-éloignement pour :

- les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN ainsi que les informations des demandeurs d'asile non autorisés provisoirement au séjour ;
- les lettres d'information des demandeurs d'asile maintenus provisoirement au séjour ainsi que les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
- les récépissés et autorisations provisoires de séjour délivrées dans le cadre d'une demande d'asile ; les refus d'autorisation provisoire de séjour dans le cadre d'une demande d'asile ;
- les bordereaux d'envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d'avis liés à l'asile, aux procédures de réadmission et à la reconduite à la frontière des demandeurs d'asile ;
- les réquisitions d'interprètes
- les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre État ;
- les fiches d'information transmises à l'OFPRA ;
- les lettres d'information du demandeur d'asile et les invitations à se présenter en CADA ;
- les accusés de réception des requêtes devant les juridictions administratives ;
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettre-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux ;
- les demandes d'inscription et de radiation au fichier des personnes recherchées.

- Mme Ghislaine TOULON, secrétaire administratif, et Mme Florence PELLETIER, secrétaire administratif pour :

- les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN ainsi que les informations des demandeurs d'asile non autorisés provisoirement au séjour ;
- les récépissés et autorisations provisoires de séjour délivrées dans le cadre d'une demande d'asile ;
- les bordereaux d'envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d'avis liés à l'asile, aux procédures de réadmission et à la reconduite à la frontière des demandeurs d'asile ;
- les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre État ;
- les fiches d'information transmises à l'OFPRA ;
- les lettres d'information du demandeur d'asile et les invitations à se présenter en CADA ;

- Mme Marie DROIN, secrétaire administratif et Mme Aurore CHAMBORAND, secrétaire administratif pour :

- les accusés de réception des requêtes devant les juridictions administratives ;
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettre-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux ;
- les demandes d'inscription et de radiation au fichier des personnes recherchées.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie AUBERTIN, de l'un des chefs de service, la délégation conférée par l'article 4 ci-dessus sera exercée par M. Sébastien GAUTHEY, attaché principal ou par l'un des autres chefs de bureau de la direction présents.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice de la citoyenneté et les agents bénéficiaires de la délégation de signature, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la

préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 18 janvier 2016

La préfète,

SIGNÉ Christiane BARRET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 120 / SG du 20 janvier 2016 portant déconsignation de crédits de revitalisation

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du Code du travail,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

VU la convention de revitalisation signée entre l'État et l'entreprise TRW le 24 septembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral N°753/SG du 3 décembre 2014, portant consignation de crédits de revitalisation,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2234286 intitulé « TRW France SAS – FONDS REVITALISATION » les sommes (en principal et intérêts) indiquées dans le tableau ci-dessous, au bénéfice des sociétés dont les noms, adresses et numéros SIRET figurent en regard du montant alloué.

Sociétés			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
ALUCONCEPT	10 Bis Rue de Cluj 21 000 Dijon	499 092 526 00015	15 000 €
BIENS SAS	5, Rue Colbert 21 600 Longvic	325 804 276 00039	5 000 €
AELSYS	25 B, rue du Professeur Louis Neel 21 600 Longvic	429 470 461 00014	5 000 €
AERAILIQUE CONSTRUCTION	Boulevard Jean Moulin 21 800 Chevigny-Saint-Sauveur	304 012 222 00010	5 000 €
TRIO 2 SYS	8, Grande Rue 21 160 Flavignerot	528 329 030 00027	10 000 €
SOCIETE NOUVELLE DIJON AFFUTAGE	7, Rue Bailly 21 000 Dijon	492 053 079 00025	5 000 €
EMIG INDUSTRIES SARL	12, Allée du 22 janvier 1993 21 600 Longvic	530 971 217 00019	10 000 €
SARL CD LA CALYPSO	Eco-Quartier Arsenal 22, Rue Nelson Mandela 21 000 Dijon	798 549 911 00021	5 000 €
TOTAL			60 000 €

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de chacune des sociétés bénéficiaires.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice régionale des finances publiques sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or, et notifié à l'entreprise TRW.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2016

La préfète,

SIGNÉ Christiane BARRET

DIRECTION DES RESSOURCES - SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION

ARRETE PREFECTORAL N°2016- 119 en date du 19 janvier 2016 portant modification de l'arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Côte-d'Or

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'état ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU les résultats des élections organisées le 04 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel au comité technique de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150009-0005 du 09 janvier 2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité technique départemental de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-80 en date du 12 janvier 2016 portant modification de la désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité technique départemental de la Côte d'Or ;

VU les démissions de Mme Carine Delaroche, représentante suppléante CFDT et de M. Léo MAGNIEN, représentant titulaire CFDT ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 susvisé est modifié comme suit :

A/ Représentants de l'administration :

- Madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète du département de la Côte d'Or, présidente ;

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, responsable des ressources humaines.

B/ Représentants du personnel :

Mme Christine JORIS (FO)

Mme Fabienne CENINI (FO)

Mme Catherine RIMET CORTOT (FO)

Mme Agnès FONTENILLE (FO)

M. Sébastien GAUTHEY (FO)

M. Bernard LUC (CFDT)

Mme Véronique PARISOT (FO)

Mme Jocelyne BOURLOTON - CAVE (FO)

Mme Cathy MATHIEU (FO)

Mme Diestine GIRAUD (FO)

Mme Marie-Hélène BOISSEAU (FO)

M. Eric FRACHEBOIS (CFDT)

Le reste sans changement

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

La Préfète

Signé Christiane BARRET

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ - BUREAU DES TITRES

ARRETE PREFECTORAL N° 145 DU 21 janvier 2016 portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire

VU le code de la route et notamment les articles L 224-14, L 223-5, R 224-21 à R 224-23;

VU l'arrêté préfectoral n°56 du 05 février 2014 portant agrément du centre d'examens psychotechniques du permis de conduire de Mme Nathalie GUENEAU ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 novembre 2015 par Madame Nathalie GUENEAU, domiciliée 8 impasse de la Grapillotte – 21270 PERRIGNY-SUR-L'OGNON;

VU la consultation en date du 07 décembre 2015 de Monsieur Jean-Paul BORSOTTI, neurologue, membre de la commission médicale d'appel des permis de conduire de la Préfecture de la Côte d'Or;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Nathalie GUENEAU domiciliée 8 impasse de la Grapillotte – 21270 PERRIGNY-SUR-L'OGNON est autorisée à effectuer les tests psychotechniques des usagers ayant fait l'objet d'une annulation, d'une suspension du permis de conduire ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à la perte totale de points.

Les examens psychotechniques se dérouleront à l'adresse suivante :

Point médical - Rond-point de la nation – 21000 DIJON

Article 2 : Ces locaux doivent être conformes à la réglementation des établissements recevant du public. Madame Nathalie GUENEAU s'assurera auprès de l'autorité municipale compétente de cette conformité des

locaux en matière de sécurité incendie et panique et d'accueil du public.

Article 3 : Madame Nathalie GUENEAU transmettra à la préfecture de la Côte d'Or, Direction de la citoyenneté- bureau des titres- pôle des usagers de la route - 53 rue de la préfecture - 21041 Dijon Cedex, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

Article 4 : Les résultats des examens psychotechniques seront communiqués directement à la commission médicale primaire des permis de conduire de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les trois mois avant son échéance.

Article 6 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Madame Nathalie GUENEAU.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 144 DU 21 janvier 2016 portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire

VU le code de la route et notamment les articles L 224-14, L 223-5, R 224-21 à R 224-23;

VU l'arrêté préfectoral n°526 du 16 août 2013 portant agrément du centre d'examens psychotechniques du permis de conduire intitulé centre de formation et de recherche sur la prise en charge de la personne et représenté par Monsieur Dian BIEV ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 04 décembre 2015 par Monsieur Dian BAEV, représentant le centre de formation et de recherche sur la prise en charge de la personne dont le siège social est situé 4 rue Millotet – 21000 DIJON;

VU la consultation en date du 07 décembre 2015 de Monsieur Jean-Paul BORSOTTI, neurologue, membre de la commission médicale d'appel des permis de conduire de la Préfecture de la Côte d'Or;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : le centre de formation et de recherche sur la prise en charge de la personne dont le siège social est situé 4 rue Millotet – 21000 DIJON est autorisé à effectuer les tests psychotechniques des usagers ayant fait l'objet d'une annulation, d'une suspension du permis de conduire ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à la perte totale de points.

Les examens psychotechniques se dérouleront à l'adresse suivante :

4 rue Millotet – 21000 DIJON

Article 2 : Ces locaux doivent être conformes à la réglementation des établissements recevant du public. Le

représentant le centre de formation et de recherche sur la prise en charge de la personne s'assurera auprès de l'autorité municipale compétente de cette conformité des locaux en matière de sécurité incendie et panique et d'accueil du public.

Article 3 : Le représentant le centre de formation et de recherche sur la prise en charge de la personne transmettra à la préfecture de la Côte d'Or, Direction de la citoyenneté- bureau des titres- pôle des usagers de la route - 53 rue de la préfecture - 21041 Dijon Cedex, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

Article 4 : Les résultats des examens psychotechniques seront communiqués directement à la commission médicale primaire des permis de conduire de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les trois mois avant son échéance.

Article 6 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Monsieur Dian BAEV, représentant le centre de formation et de recherche sur la prise en charge de la personne.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2016

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE - BUREAU CHASSE-FORÊT

ARRETE PREFECTORAL DU 20 JANVIER 2016 PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU la délibération en date du 16 octobre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de LUSIGNY-SUR-OUCHÉ sollicite l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur son territoire communal ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 11 janvier 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Désignation des terrains

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 0,3860 hectare appartenant à la commune de LUSIGNY-SUR-OUCHÉ et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
LUSIGNY-SUR-OUCHÉ	A 437	0,3860	0,3860

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de LUSIGNY-SUR-OUCHÉ.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de LUSIGNY-SUR-OUCHÉ ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de l'office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Pour la préfète et par délégation,
Pour Directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,

Signé Laurent TISNE

ARRETE PREFECTORAL DU 21 JANVIER 2016 PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU le dossier de demande de distraction et d'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de SAINT-SEINE-EN-BÂCHE présenté par l'Office national des forêts en date du 18 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Désignation des terrains concernant la distraction du régime forestier

Est autorisée la distraction du régime forestier des terrains d'une surface totale de 7,8050 hectares appartenant à la commune de SAINT-SEINE-EN-BACHE et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Flagey-les-Auxonne	B 206	7,8050	7,8050

Article 2 : Désignation des terrains concernant l'application du régime forestier

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 7,8150 hectares appartenant à la commune de SAINT-SEINE-EN-BACHE et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Flagey-les-Auxonne	B 272	0,6500	0,6500
	B 275	7,1650	7,1650
Total			7,8150

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application et la distraction du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 et 2 entreront en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de SAINT-SEINE-EN-BACHE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de SAINT-SEINE-EN-BACHE ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution

du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,

Signé Laurent TISNE

ARRETE PREFECTORAL DU 21 JANVIER 2016 PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU le dossier de demande de distraction et d'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de LACOUR-D'ARCENAY présenté par l'Office national des forêts en date du 10 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 6 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Désignation des terrains concernant la distraction du régime forestier

Est autorisée la distraction du régime forestier des terrains d'une surface totale de 66,1316 hectares appartenant à la commune de LACOUR-D'ARCENAY et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
LACOUR-D'ARCENAY	C 190	0,3395	0,3395
	C 191	67,1605	65,7921
Total			66,1316

Article 2 : Désignation des terrains concernant l'application du régime forestier

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 65,7921 ha appartenant à la commune de LACOUR-D'ARCENAY et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Références cadastrales	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
LACOUR-D'ARCENAY	C 221	1,3664	1,3664
	C 222	0,4057	0,4057
	C 223	64,0200	64,0200
Total			65,7921

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application et la distraction du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 et 2 entreront en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de LACOUR-D'ARCENAY.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de LACOUR-D'ARCENAY ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,

Signé Laurent TISNE

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 16 décembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et les articles 3 et 8 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définissent les objectifs et les priorités de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

VU l'avis DEFAVORABLE émis par la section spécialisée « structures et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation agricole de la Côte d'Or lors de sa séance du 26 novembre 2015,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*VAL DE SAONE*» soit 1 UR représentant 100 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 15 octobre 2015, et enregistrée à la date du 9 novembre 2015 par l'EARL FORT Christophe composée de :

M. FORT Christophe né le 07/06/1962 associé exploitant (1 actif)
et employant un salarié en CDD soit 0,15 UR

portant sur de la reprise de 29 ha 10 a 30 ca de terres sur la commune d'ESBARRES (parcelles ZK 51, ZL 14, ZP 9, ZN 42, AD 209) précédemment exploitées par Monsieur SIRUGUE Jean-Marc à ESBARRES, en concurrence avec le GAEC de la LOUVIERE sur la totalité des parcelles, et en concurrence tardive avec l'EARL CLOS DU ROY,

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par l'EARL FORT Christophe, représentant 140,45 ha soit 1,4 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande relève du régime d'autorisation en raison du démantèlement d'une exploitation de plus de 0,5 UR, et du dépassement après reprise du seuil de contrôle de 1,5 UR

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 6 octobre 2015 et enregistrée à cette même date par le GAEC DE LA LOUVIERE à ESBARRES, composé de :

M. JACQUET Florian né le 06/06/1983 associé exploitant (1 actif)
M. FORT Hugues né le 21/11/1965 associé exploitant (1 actif)
M. MAIGRET André né le 16/10/1961 associé exploitant (1 actif)

portant sur la reprise de 80 ha 1 a 13 ca de terres sur la commune d'ESBARRES (parcelles ZO 37, 87, ZD 88, ZH 48, ZL 22, 23, AH 241, ZB 15, 76, 77, ZD 47, 48, ZD 85, ZH 47, 50, 51, 88, ZI 5, 6, 7, 8, ZM 26, 27, 28, 29, ZN 22, ZO 38, 39, ZD 91, ZO 41, ZL 24, ZL 16, AD 49, 213, 212, ZK 51, ZL 14, ZP 9, AD 53, 54, AD 51, 52, ZD 89, 90, ZH 49, AB 47, AB 127, AD 210, AB 69, ZD 82, AC 348, AD 39, 40, 211, AE 185, AD 50, ZK 40, ZB 69, 70, AB 108, ZH 30, ZO 35, 36, AD 209, ZN 42, AB 55, ZI 87, ZH 30)

CONSIDERANT la surface déjà exploitée par le GAEC DE LA LOUVIERE représentant 237,19 ha soit 2,37 UR,

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC DE LA LOUVIERE relève du régime d'autorisation d'exploiter en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR, du démantèlement d'une exploitation agricole de plus de 0,5 UR

CONSIDERANT l'autorisation d'exploiter portant sur 82,63 ha de terres accordée en date du 20 août 2015 à l'EARL CLOS DU ROY (1 actif) à ESBARRES, en l'absence de candidature concurrente et en conformité avec l'article 3 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures agricoles,

CONSIDERANT que les demandes d'autorisation d'exploiter de l'EARL FORT Christophe et du GAEC DE LA LOUVIERE sont conformes à un des objectifs du contrôle des structures définis par l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL FORT Christophe intervient dans le cadre d'un agrandissement conduisant à une surface de plus de 1,5 UR/actif, et qu'en conséquence elle relève du 7ème niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA LOUVIERE intervient dans le cadre d'un agrandissement et par conséquent qu'elle relève du 2ème niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR/actif

CONSIDERANT cependant que la demande du GAEC DE LA LOUVIERE est prioritaire par rapport à celle de l'EARL FORT Christophe compte tenu du nombre d'UR/actif après l'opération de reprise, soit 1,06 UR/actif pour l'exploitation du GAEC DE LA LOUVIERE, contre 1,7 UR/actif pour l'exploitation de l'EARL FORT Christophe,

CONSIDERANT que l'autorisation administrative d'exploiter accordée à l'EARL CLOS DU ROY est définitive depuis le 20 octobre 2015,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 29 ha 10 a 30 ca de terres sur la commune d'ESBARRES, parcelles : ZK 51, ZL 14, ZP 9, ZN 42, AD 209 est **REFUSEE à l'EARL FORT Christophe**.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune d'ESBARRES, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 16 décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

Signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 30 novembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et les articles 3 et 8 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définissent les objectifs et les priorités de la politique de contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

VU l'avis émis par la Section Spécialisée « Structures et Economie des Exploitations agricoles » de la Commission Départementale d'orientation Agricole de la Côte d'Or dans sa séance du 26 novembre 2015,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en cultures maraîchères soit 1 UR représentant 15 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 27 août 2015 enregistrée à la même date par le GAEC DE LA CROIX CARGEOT à SAINT-MARTIN-DE-LA-MER, composé de :

Monsieur Jean-Pierre FLEURY né le 19/10/1953 associé exploitant
Madame Brigitte FLEURY née le 22/10/1956 associée exploitante
Monsieur Sylvain FLEURY né le 05/07/1982 associé exploitant

portant dans le cadre de la reprise de 4,72 ha de terres sur les communes de MACONGE : parcelles B 998, ZB 12, ZE 23, ZB 28, B 366, B 1000, de MEILLY-SUR-ROUVRES : parcelle ZA 4, en concurrence sur les parcelles de MACONGE : B 998, ZB 12, ZE 23, ZB 28 avec le GAEC DES URSINS, et sur les parcelles : B 998, ZB 12, ZE 23, ZB 28, B 366, B 1000, de MEILLY-SUR-ROUVRES : parcelle ZA 4 avec Madame Elise LANIER,

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par le GAEC DE LA CROIX CARGEOT représentant 317,12 ha soit 2,76 UR,

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC DE LA CROIX CARGEOT relève du régime d'autorisation en raison du dépassement en surface du seuil de contrôle de 1,5 UR et la distance des parcelles à plus de 10 kms du siège d'exploitation,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 20 octobre 2015, et enregistrée à la même date, par le GAEC DES URSINS à MACONGE, composé de :

Monsieur Denis BELORGEY né le 20/11/1968 associé exploitant
Monsieur Benjamin JACQUES né le 09/08/1986 associé exploitant

portant dans le cadre de la reprise de 4,05 ha sur la commune de MACONGE (parcelles B 998, ZB 12, ZE 23, ZB 28)

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par le GAEC DES URSINS représentant 243,47 ha soit 2,12 UR,

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC DES URSINS relève du régime d'autorisation en raison du dépassement en surface du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA CROIX CARGEOT appartient au 7ème niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface de plus de 1,5 UR par actif,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES URSINS appartient au 2ème niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR par actif,

CONSIDERANT le projet d'installation de Madame Elise LANIER, non soumise au contrôle des structures, en maraîchage biologique sur des parcelles à MACONGE (parcelles B 998, ZB 12, ZE 23, ZB 28, B 366, B 1000), et à MEILLY-SUR-ROUVRES (parcelle ZA 4), qui font l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA CROIX CARGEOT, et du GAEC DES URSINS (pour partie),

CONSIDERANT le parcours à l'installation de Madame Elise LANIER : agrément de son Plan de Professionnalisation Personnalisé en novembre 2014, formation du 29 janvier 2015 au 31 juillet 2015 (certificat de spécialisation « conduite de productions en agriculture biologique et commercialisation ») qui doit aboutir en 2016 à une installation aidée et conduit à regarder cette candidature comme relevant de la 1^{ère} priorité du schéma départemental des structures,

CONSIDERANT en conséquence qu'au regard du schéma départemental des structures du 4 novembre 2011, la candidature de Madame Elise LANIER est prioritaire sur celles du GAEC DE LA CROIX CARGEOT et du GAEC DES URSINS

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 4,72 ha de terres sur la commune de MACONGE (parcelles B 998, ZB 12, ZE 23, ZB 28, B 366, B 1000), de MEILLY-SUR-ROUVRES (parcelle ZA 4), **est REFUSEE au GAEC DE LA CROIX CARGEOT**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MACONGE, de MEILLY-SUR-ROUVRES et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

signé : Jean-Luc IEMMOLO

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 30 novembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et les articles 3 et 8 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définissent les objectifs et les priorités de la politique de contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

VU l'avis émis par la Section Spécialisée « Structures et Economie des Exploitations agricoles » de la Commission Départementale d'orientation Agricole de la Côte d'Or dans sa séance du 26 novembre 2015,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en cultures maraîchères soit 1 UR représentant 15 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 20 octobre 2015 enregistrée à la même date par le GAEC DES URSINS, composé de :

Monsieur Denis BELORGEY né le 20/11/1968 associé exploitant
Monsieur Benjamin JACQUES né le 09/08/1986 associé exploitant

portant sur la reprise de 4 ha 05 a 45 ca de terres sur la commune de MACONGE (parcelles B 998, ZB 12, ZE 23,

ZB 28), en concurrence sur les parcelles de MACONGE : B 998, ZB 12, ZE 23, ZB 28 avec Madame Elise LANIER et avec le GAEC DE LA CROIX CARGEOT,

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par le GAEC DES URSINS représentant 243,47 ha soit 2,12 UR,

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC DES URSINS relève du régime d'autorisation en raison du dépassement en surface du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 27 août 2015 enregistrée à la même date par le GAEC DE LA CROIX CARGEOT à SAINT-MARTIN-DE-LA-MER, composé de :

Monsieur Jean-Pierre FLEURY né le 19/10/1953 associé exploitant
Madame Brigitte FLEURY née le 22/10/1956 associée exploitante
Monsieur Sylvain FLEURY né le 05/07/1982 associé exploitant

portant sur la reprise de 4,72 ha de terres sur les communes de MACONGE (parcelles B 998, ZB 12, ZE 23, ZB 28, B 366, B 1000), de MEILLY-SUR-ROUVRES (parcelle ZA 4), en concurrence sur les parcelles : B 998, ZB 12, ZE 23, ZB 28, avec le GAEC DES URSINS, et sur les parcelles : B 998, ZB 12, ZE 23, ZB 28, B 366, B 1000 avec Madame Elise LANIER,

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par le GAEC DE LA CROIX CARGEOT représentant 317,12 ha soit 2,76 UR,

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC DE LA CROIX CARGEOT relève du régime d'autorisation en raison du dépassement en surface du seuil de contrôle de 1,5 UR et la distance des parcelles à plus de 10 kms du siège d'exploitation,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES URSINS appartient au 2ème niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR par actif,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA CROIX CARGEOT appartient au 7ème niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface de plus de 1,5 UR par actif,

CONSIDERANT le projet d'installation de Madame Elise LANIER, non soumise au contrôle des structures, en maraîchage biologique sur des parcelles à MACONGE (parcelles B 998, ZB 12, ZE 23, ZB 28, B 366, B 1000), et à MEILLY-SUR-ROUVRES (parcelle ZA 4), qui font l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA CROIX CARGEOT, et du GAEC DES URSINS (pour partie),

CONSIDERANT le parcours à l'installation de Madame Elise LANIER : agrément de son Plan de Professionnalisation Personnalisé en novembre 2014, formation du 29 janvier 2015 au 31 juillet 2015 (certificat de spécialisation « conduite de productions en agriculture biologique et commercialisation ») qui doit aboutir en 2016 à une installation aidée et conduit à regarder cette candidature comme relevant de la 1^{ère} priorité du schéma départemental des structures,

CONSIDERANT en conséquence qu'au regard du schéma départemental des structures du 4 novembre 2011, la candidature de Madame Elise LANIER est prioritaire sur celles du GAEC DES URSINS et du GAEC DE LA CROIX CARGEOT,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 4,05 ha de terres sur la commune de MACONGE

(parcelles B 998, ZB 12, ZE 23, ZB 28) est **REFUSEE au GAEC DES URSINS.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MACONGE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

signé : Jean-Luc IEMMOLO

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 10 novembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLATEAU LANGROIS MONTAGNE*» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 23 juillet 2015 enregistrée à la même date par M. Bertrand CLINCKE à COULMIER-LE-SEC

portant dans le cadre de la reprise de 73 ha 73 a 77 ca de terres sur les communes de COULMIER-LE-SEC (parcelles (parcelles ZP 36, 37, 72, ZE 22, ZP 53, 54, 38, 40, 33, 34, 35, N 2, 3, ZP 30, ZR 30, 31, ZB 28, ZO 27, 28, 29, ZB 10, M 1, ZH 40, B 56, ZE 24, 25, 27, 26, M 11, 12, 13) EPOISSES (parcelle AK 24)

CONSIDERANT la surface déjà exploitée par M. Bertrand CLINCKE avant reprise soit 164,35 ha représentant 1,43 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande de M. Bertrand CLINCKE relève du régime d'autorisation en raison du dépassement de 1,5 UR, du démantèlement d'une exploitation agricole de plus de 0,5 UR, et de la distance des certaines parcelles situées à plus de 10 kms du siège d'exploitation

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures définis par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures ;

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 73 ha 73 a 77 ca de terres sur les communes de COULMIER-LE-SEC (parcelles (parcelles ZP 36, 37, 72, ZE 22, ZP 53, 54, 38, 40, 33, 34, 35, N 2, 3, ZP 30, ZR 30, 31, ZB 28, ZO 27, 28, 29, ZB 10, M 1, ZH 40, B 56, ZE 24, 25, 27, 26, M 11, 12, 13) EPOISSES (parcelle AK 24) est **ACCORDEE à M. Bertrand CLINCKE.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de COULMIER-LE-SEC, EPOISSES, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 10 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 10 novembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS - MORVAN» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 29 mai 2015 enregistrée à la date du 24 juillet 2015 par l'EARL COPPEAUX Michel à EPOISSES,

portant dans le cadre de l'installation aidée de M. Vincent COPPEAUX sur la reprise de 149 ha 07 a 38 ca de terres sur les communes de TORCY-POULIGNY (parcelles A 29, 30, 280, 284, B 26, 77, C 50, 53, 72, 73, 75, 82, 83, 86, 87, 88, 552 – A 332, B 6, 16, 23, 25, 69, 82, 85, 88, 106 – A 319, 321, 322, 324, 325, 328, 333, 421, 423, 320, B 22 – C 127 – A 224, 257, 258, B 21, C 126, 156, 189, 190, A 250 – A 19, 21, 22, 67, 83, 84, 85, 93, 94, 133, 264, 281, 282, 233, 285, 286, 287, 288, 290, 308, B 100, C 29, 40, 419, 420, E 35, A 82, A 20, 233, 234, 296, 359, 360, 433, 437, B 80, 81, 97, 108, C 31, 32, 51, 157, A 24, 33, 49, 66, 134, 226, 326, 327, 329, 343, B 66, 67, 107 – A 278, 310, 312, 314, 309, 323, 345, 346, 347, 422, B 70, 71, 73, 92, C 48 – B 15, 17, 18, 37, 39, 40, C 57, 58, 59,

60, 118, 121) CORROMBLES (parcelles C 158, 159, 157 – ZH 23) VIC-DE-CHASSENAY (parcelles A 44 – A 52, 349, 398, 400, 402 – A 43, 42, 404 – A 26, 49, 47, 46, 48 – A 31) EPOISSES (parcelles AC 1,4, 5, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 19, 21, 22, 23, 25, 26, 28, 31, 33, 34, 35, 36, 38, 49, 142, 153, 123, 24, 39, 41, 61, 62, 95, 96, 138, 139, 43, 172, AI 180, AC 97, AE 12, 15, AC 20, 27, 108 – AI 179 – AC 173, 6, AK 35)

CONSIDERANT la surface déjà exploitée par l'EARL COPPEAUX Michel avant reprise soit 301,21 ha représentant 2,6 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL COPPEAUX Michel relève du régime d'autorisation en raison du dépassement de 1,5 UR, du démantèlement de deux exploitations agricoles de plus de 0,5 UR,

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures définis par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 149 ha 7 a 38 ca de terres sur les communes de TORCY-POULIGNY (parcelles A 29, 30, 280, 284, B 26, 77, C 50, 53, 72, 73, 75, 82, 83, 86, 87, 88, 552 – A 332, B 6, 16, 23, 25, 69, 82, 85, 88, 106 – A 319, 321, 322, 324, 325, 328, 333, 421, 423, 320, B 22 – C 127 – A 224, 257, 258, B 21, C 126, 156, 189, 190, A 250 – A 19, 21, 22, 67, 83, 84, 85, 93, 94, 133, 264, 281, 282, 233, 285, 286, 287, 288, 290, 308, B 100, C 29, 40, 419, 420, E 35, A 82, A 20, 233, 234, 296, 359, 360, 433, 437, B 80, 81, 97, 108, C 31, 32, 51, 157, A 24, 33, 49, 66, 134, 226, 326, 327, 329, 343, B 66, 67, 107 – A 278, 310, 312, 314, 309, 323, 345, 346, 347, 422, B 70, 71, 73, 92, C 48 – B 15, 17, 18, 37, 39, 40, C 57, 58, 59, 60, 118, 121) CORROMBLES (parcelles C 158, 159, 157 – ZH 23) VIC-DE-CHASSENAY (parcelles A 44 – A 52, 349, 398, 400, 402 – A 43, 42, 404 – A 26, 49, 47, 46, 48 – A 31) EPOISSES (parcelles AC 1,4, 5, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 19, 21, 22, 23, 25, 26, 28, 31, 33, 34, 35, 36, 38, 49, 142, 153, 123, 24, 39, 41, 61, 62, 95, 96, 138, 139, 43, 172, AI 180, AC 97, AE 12, 15, AC 20, 27, 108 – AI 179 – AC 173, 6, AK 35) est **ACCORDEE à l'EARL COPPEAUX Michel**.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux preneurs en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de TORCY-POULIGNY, CORROMBLES, VIC-DE-CHASSENAY, EPOISSES, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 10 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES

Arrêté interpréfectoral ARSB/DSP/DSE N° 2015 – 141 du 28 décembre 2015 déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Source des Naizoirs » exploité par la commune de Vernois-lès-Vesvres ; autorisation d'utiliser les eaux du captage « Source des Naizoirs » pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant mise en distribution.

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de Vernois-lès-Vesvres (21)

Captage : Source des Naizoirs (04392X0016)

située sur le territoire communal de Vernois-lès-Vesvres

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.11321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation de prélèvement ;

VU le récépissé de dépôt de dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement du 13 juin 2014 pour la régularisation du prélèvement au profit de la commune de Vernois-lès-Vesvres, délivré par le service de police de l'eau de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 230 du 5 mai 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sur le captage dit «Source des Naizoirs» à Vernois-lès-Vesvres par la commune de Vernois-lès-Vesvres.

VU la délibération de la commune de Vernois-lès-Vesvres en date du 24 avril 2013 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
et par laquelle, la commune s'engage :
- à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

- de s'engager à indemniser les propriétaires locataires ou autres ayant droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes ;
- de réaliser toutes les prescriptions pour la protection des points d'eau ;

VU le rapport de M. SONCOURT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 21 août 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte-d'Or du 24 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne du 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VERNOIS-LÈS-VESVRES, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTENT

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de VERNOIS-LÈS-VESVRES, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies par le captage « Sources des Naizoires » situé sur la parcelle cadastrée section ZB n°94 de la commune de VERNOIS-LÈS-VESVRES.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet de la Côte d'Or qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le Préfet de la Côte d'Or et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;

- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet de la Côte d'Or dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Source des Naizoires » alimentant la commune de VERNOIS-LÈS-VESVRES en eau destinée à la consommation humaine.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage « Source des Naizoires ».

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) du présent arrêté.

SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).

Périmètre de protection immédiate :

Il est constitué de la parcelle cadastrée section ZB n°94 de la commune de VERNOIS-LÈS-VESVRES.

Le bénéficiaire est déjà propriétaire de cette parcelle qui demeure sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Les capots des regards sont fermés et verrouillés.

Une signalisation permanente et visible est mise en place, elle limite strictement l'accès au périmètre de protection immédiate aux personnes habilitées chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Compte tenu de l'environnement forestier et de la profondeur des venues d'eau, le maintien de quelques arbres est toléré sous réserve qu'ils ne s'opposent pas à l'accès du captage et à l'entretien de la clôture.

Périmètre de protection rapprochée :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de Vernois-lès-Vesvres.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A - Activités interdites :

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ces derniers sont soumis à la réglementation ci-après.
- l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières, gravières, sablières et plus généralement d'excavations susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- la création de plans d'eau ou d'étangs ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels ou radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau (hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
- la création d'aire de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs agricoles ;
- la création de puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux pluviales sans utiliser le pouvoir épurateur des sols ;
- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine autre que celles nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création et la pratique du camping, du caravaning, d'aires d'accueil des gens du voyage, même provisoires ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- le rejet d'eaux usées ;

- l'implantation de toute installation destinée à l'élevage ;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- le défrichement, la suppression des haies, le dessouchage en vue d'une modification de l'occupation des sols ;
- la création de nouvelles voiries ;
- la création de fossé ;
- l'établissement d'abris de chasse ;
- la circulation de véhicules à moteur autres que ceux nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation forestière ou aux actions de chasse. Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre « activités réglementées » ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

B - Activités réglementées :

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et prélèvement d'eau souterraine et superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur la base d'une étude hydrogéologique. Sa création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- tout projet d'établissement d'une nouvelle construction, superficielle ou souterraine, nécessaire au service de l'eau, est soumis à l'autorité sanitaire sur la base d'une étude de l'impact sur la ressource en eau. Sa création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les trous résultants de l'arrachage de souches (arbres abattus par une tempête ou dessouchés avant replantation) sont rebouchés avec des matériaux naturels, non putrescibles et aussi peu perméables que possibles (argile, limon, sable limoneux...) pour éviter l'infiltration préférentielle d'eau par l'intermédiaire de ces trous ;
- en vue de l'entretien et de la sécurisation des dépressions dans lesquelles les eaux de pluies et de ruissellement peuvent s'accumuler (ancienne carrière, doline...), un diagnostic technico-économique est réalisé pour identifier les priorités d'intervention. En cas de nécessité, une limitation d'accès par barrières ou blocs rocheux est mise en place pour y éviter les dépôts sauvages ;
- l'exploitation forestière se fait sur base d'un plan simple de gestion agréé par le Centre National de la Propriété Forestière, qui intègre toute disposition relative à la préservation de la qualité de l'eau, des zones humides et à la prévention des risques de pollution. Lors de la modification du plan simple de gestion, l'autorité sanitaire et la commune de VERNOIS-LES-VESVRES sont associées à la démarche ;
- les actions de chasse sont menées en tenant compte des exigences de protection de la ressource en eau (gestion des déchets, véhicules...). Les participants à ces actions sont informés de l'existence d'une zone de protection des eaux.
- la circulation des véhicules des ayants droits des parcelles est autorisée pour les travaux forestiers et les actions de chasses : le nombre de véhicule est limité au strict minimum et les routes et pistes forestières sont remises en état après leur utilisation
- tout incident susceptible d'entraîner une pollution accidentelle ou chronique des eaux, est immédiatement signalé à la commune concernée afin que toutes mesures de sécurité soient prises dans les plus brefs délais.

Périmètre de protection éloignée

Il est défini à l'annexe 3 (plan 1/25 000) du présent arrêté, situé sur le territoire des communes de VERNOIS-LÈS-VESVRES (21) et LE VAL D'ESNOMS (52).

Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

La commune concernée et le bénéficiaire sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de préventions adaptées.

Les activités et dépôts sont conformes aux différentes réglementations en vigueur et soumis à l'avis des autorités compétentes.

Sont réglementées les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages ou aménagements suivants :

- l'ouverture d'excavations (autres que carrières) est d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure reçoit sur un mètre des matériaux de faible perméabilité ;
- le remblaiement de toute excavation ou carrière se fait à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
- les travaux de réfection de voirie sont, si possible, réalisés en dehors des périodes pluvieuses. Des mesures de protection du sol et de la nappe sont mises en œuvre pour la manipulation et le stockage de produits dangereux et éviter les écoulements éventuels. Un dispositif de collecte, rétention et traitement des produits est mis en place durant la phase de travaux ;
- après mise en service de la voirie, un dispositif de collecte, rétention et traitement est mis en place pour les éventuels déversements accidentels sur la chaussée. Le rejet des eaux pluviales n'est réalisé qu'après traitement ;
- une procédure d'alerte et d'intervention est mise en place en cas d'accident sur la A31 mettant en cause des matières dangereuses. Cette procédure vise à limiter le plus possible tout rejet de produit polluant sur le sol ou dans le bassin d'infiltration, et à informer sans délais les autorités sanitaires et l'exploitant du captage du risque d'une dégradation de la qualité de l'eau ;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) sont étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;
- les dépôts (même temporaires) de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) sont stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir (pour réservoir aérien) ;
- le stockage des produits phytosanitaires et engrais est autorisé uniquement dans un local réservé à cet usage avec un sol étanche avec système de rétention des liquides ;
- les produits phytosanitaires sont utilisés conformément à leur homologation, et de manière raisonnée;
- l'exploitation forestière se fait sur base d'un plan simple de gestion agréé par le Centre National de la Propriété Forestière, qui intègre toute disposition relative à la préservation de la qualité de l'eau, des zones humides et à la prévention des risques de pollution. Lors de la modification du plan simple de gestion, l'autorité sanitaire et la commune de VERNOIS-LES-VESVRES sont associées à la démarche.
- les actions de chasse sont menées en tenant compte des exigences de protection de la ressource en eau, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets et la circulation des véhicules (qui est réduite autant que faire se peut). Les participants aux actions de chasse sont informés de l'existence d'une zone de protection des eaux ;

- Tout incident susceptible d'entraîner une pollution accidentelle ou chronique des eaux, est immédiatement signalé à la commune concernée et au bénéficiaire afin que toutes mesures de sécurité soient prises dans les plus brefs délais.

Prescriptions particulières permettant d'améliorer la protection du captage

- mise en place d'une clôture avec un portillon d'accès ;
- renouvellement du système de fermeture du captage par un tampon étanche muni d'un système de ventilation ;
- diagnostic de la conduite reliant le captage au réservoir ;
- remise en état d'une partie du chemin rural n°5 pour prévoir l'accès au périmètre immédiat.

Dispositions communes dans les périmètres

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention aux préfets en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise aux préfets dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX EPISODES DE FORTES PRÉCIPITATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 230 du 5 mai 2015, le prélèvement ne peut excéder :

- Débit horaire : 10 m³
- Débit de pointe journalier : 100 m³
- Prélèvement annuel : 20 000 m³

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet de la Côte d'Or.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que l'ouvrage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 24 avril 2013, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ABANDON DES OUVRAGES

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu

aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de Côte-d'Or qui peut exiger une nouvelle demande de déclaration, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne ;
- affiché en mairies de VERNOIS-LÈS-VESVRES (21) et LE VAL D'ESNOMS (52), pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de VERNOIS-LÈS-VESVRES (21) et LE VAL D'ESNOMS (52), qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3 [plan de situation], est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de VERNOIS-LÈS-VESVRES (21) et LE VAL D'ESNOMS (52) sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de LANGRES, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes de VERNOIS-LÈS-VESVRES (21) et LE VAL D'ESNOMS (52), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIJON, le 28 déc 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

signé Tiphaine PINAULT

CHAUMONT, le 28 déc 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Khalida SELLALI

Les annexes :

Annexe 1 : tableau parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Sont consultables auprès du service concerné.

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL N° 190 du 20 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels

VU le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1 et R.436-1,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 24 et 44-1,

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Christiane BARRET, Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte-d'Or (hors classe),

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

VU l'arrêté du premier ministre du 3 avril 2012 nommant Monsieur Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

VU l'arrêté du premier ministre du 23 septembre 2013 nommant Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, en qualité de directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 708 du 5 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels,

VU l'arrêté préfectoral n°1140/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or dans le cadre de ses attributions et compétences,

VU la convention du 02 octobre 2015 de mutualisation confiant à la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel dans le ressort territorial du département de la Côte-d'Or,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 708 du 5 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du préfet de la Côte-d'Or, les décisions et documents portant sur l'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.

Article 3:

En application de l'article 44 - paragraphe I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Christian DUSSARRAT peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 4:

L'arrêté du préfet de la Côte-d'Or n° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO est abrogé partiellement, en ce qui concerne la nature du pouvoir mentionnée à la rubrique W11, à compter de la prise d'effet du présent arrêté telle que définie à l'article 1^{er}.

Article 5:

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

1 – soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des transports.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

2 – soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 :

Mesdames les secrétaires générales des préfectures de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2016

La préfète,

Signé Christiane BARRET

Décision n° 21/01 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Mme Christiane BARRET, délégué de l'Anah dans le département de Côte d'Or, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

D E C I D E**Article 1^{er} :**

M Yann DUFOUR, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des TPE et occupant la fonction de chef de service habitat et mobilité à la direction départementale des territoires à compter du 29 septembre 2014 est nommé délégué adjoint de l'Anah, à cette même date.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M Yann DUFOUR, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées

- et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
 - tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
 - la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
 - tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
 - toute convention relative au programme habiter mieux ;
 - le rapport annuel d'activité ;
 - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Yann DUFOUR, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion:

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 :

La présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;
- à M. le président du Conseil Départemental ;
- à M. le président du Grand Dijon
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 14 janvier 2016

Le délégué de l'Agence,

Signé Christiane BARRET

Décision n° 21/02 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à ses collaborateurs

M. Yann DUFOUR, délégué adjoint de l'Anah dans le département de Côte d'Or, en vertu de la décision n°21/01 du 14 janvier 2015 portant sur la nomination et la délégation de signature du délégué de l'Agence au délégué local adjoint.

D E C I D E**Article 1^{er} :**

Délégation est donnée à

- Mme Christel COULON, chef du bureau «politique locale du logement» au service habitat et mobilité de la direction départementale des territoires,
- Mme Brigitte OLIVIER, adjointe au chef du bureau «politique locale du logement» au service habitat et mobilité de la direction départementale des territoires.

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à

l'attribution de ces subventions.

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à

- Mme Christel COULON, chef du bureau «politique locale du logement» au service habitat et mobilité de la direction départementale des territoires,
- Mme Brigitte OLIVIER, adjointe au chef du bureau «politique locale du logement» au service habitat et mobilité de la direction départementale des territoires

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à

- Mme Laurence JAUGEY-DAURELLE instructrice,
- Mme Sylvie MENOUD instructrice,
- M. Grégory SOUDE instructeur,

aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de Côte d'Or
- à M. le président du Conseil Départemental
- à M. le président du Grand Dijon
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2016

Le délégué adjoint de l'Agence

Signé Yann DUFOUR

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste d'aptitude opérationnelle Unité « cynotechnie Année 2016

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la liste des unités opérationnelles ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle d'aptitude opérationnelle de l'unité cynotechnique de recherche de personnes ensevelies ou de recherche de personnes égarées par questage du département de la Côte-d'Or, s'établit comme suit :

MAITRE CHIEN			CHIEN		
Nom	Prénom	Emploi	Nom	N° de Tatouage ou de puce	Race
GAILLARD	Yann	Chef d'Unité Cynotechnique	BAÏA	Tatouage n° 2FAB 644	Berger belge malinois

ALTINA	Christophe	Conducteur Cynotechnique	COWBO Y	Puce n° 250269801068161	Berger belge malinois
--------	------------	-----------------------------	------------	----------------------------	--------------------------

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le 20 janvier 2016

La Préfète,
et par ordre,
la directrice de cabinet,

Tiphaine Pinault

Liste d'aptitude opérationnelle Unité « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux » 2016

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la liste des unités opérationnelles ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

Nom	Prénom	Emploi opérationnel	Mention complémentaire
JALLAT	Gérard	Chef d'unité conseiller technique	Intervention en Site Souterrain
BOTT	Christophe	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
CHOFFLET	Arnaud	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
COLLIN	Julien	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
CUFF	Nicolas	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
SAUSSERET	Jean-Michel	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
BERNARD	Sébastien	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
DUCHESNE	Bertrand	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
FARNIER	Rémi	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain

GUERARD	Sébastien	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
GUTKNECHT	Jean-Denis	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
Nom	Prénom	Emploi opérationnel	Mention complémentaire
HOBENICHE	Anthony	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
LEGRAND	Sébastien	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
MARCEAU	Xavier	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
MIGEON	Matthieu	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
MITAUT	Sophie	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
MITTOUX	Régis	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
PAGEOT	Anthony	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
POUESSEL	Wilfried	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
REMBERT	Thomas	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
RESZKIEWICZ	Bruno	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
ROUMEAS	Timothée	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
SORNAY	Xavier	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
STADELMANN	Brice	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
VAILLE	Olivier	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
VANDENSKRICK	Damien	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le 20 janvier 2016

La Préfète,
et par ordre,
la directrice de cabinet,

Tiphaine Pinault

Liste d'aptitude opérationnelle unité plongée subaquatique 2016

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la liste des unités opérationnelles ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « plongée subaquatique » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

Nom	Prénom	Emploi opérationnel	Habilitation Profondeur	Aptitude Surface Non Libre	Emploi complémentaire sauveteur aquatique
VESSELLE	Alexandre	Conseiller Technique Départemental SAL 3	Apte 50m	SNL1	SAV1
DUSZ	Jean-François	Conseiller technique SAL 3	Apte 50m	SNL2	SAV1
BAILLY	Stéphane	Chef d'unité SAL 2	Apte 50m	SNL1	SAV1
BLANDIN	Pascal	Chef d'unité SAL 2	Apte 50m	SNL1	SAV1
MAIRE	Johann	Chef d'unité SAL 2	Apte 50m	SNL1	SAV1
MORINEAU	Damien	Chef d'unité SAL 2	Apte 50m	SNL1	SAV1
PAGLIARULO	Jean-François	Chef d'unité SAL 2	Apte 50m	SNL1	SAV1
PIGNET	Christophe	Chef d'unité SAL 2	Apte 50m	SNL1	SAV1
BAUMANN	Gilles	Scaphandrier Autonome Léger SAL 1	Apte 50m	SNL1	SAV1
BRICHETEAU	Florian	Scaphandrier Autonome Léger SAL 1	Apte 50m	SNL1	SAV1
CHOAIN	Cyril	Scaphandrier Autonome Léger SAL 1	Apte 50m	SNL1	SAV1
DUBOIS	Cédric	Scaphandrier Autonome Léger SAL 1	Apte 50m	SNL1	SAV1
LAVERDAN	Jean-Paul	Scaphandrier Autonome Léger SAL 1	Apte 50m	SNL1	SAV1

Nom	Prénom	Emploi opérationnel	Habilitation Profondeur	Aptitude Surface Non Libre	Emploi complémentaire sauveteur aquatique
LUCAS	Kevin	Scaphandrier Autonome Léger SAL 1	Apte 50m	Néant	SAV1
MIRESSI	Nicolas	Scaphandrier Autonome Léger SAL 1	Apte 50m	Néant	SAV1
NAUDET	Etienne	Scaphandrier Autonome Léger SAL 1	Apte 50m	SNL1	SAV1
OUTHIER	Alexandre	Scaphandrier Autonome Léger SAL 1	Apte 12m	SNL1	SAV1
PARAT	Cédric	Scaphandrier Autonome Léger SAL 1	Apte 30m	Néant	SAV1
PETIT	Maxime	Scaphandrier Autonome Léger SAL 1	Apte 30m	SNL1	SAV1

Nom	Prénom	Emploi opérationnel	Habilitation Profondeur	Aptitude Surface Non Libre	Emploi complémentaire sauveteur aquatique
PONS	Thomas	Scaphandrier Autonome Léger SAL 1	Apte 50m	Néant	SAV1
SEGUIN	Mathieu	Scaphandrier Autonome Léger SAL 1	Apte 50m	SNL1	SAV1
SYLVESTR E	Stéphane	Scaphandrier Autonome Léger SAL 1	Apte 50m	SNL1	SAV1

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le 20 janvier 2016

La Préfète,
et par ordre,
la directrice de cabinet,

Tiphaine Pinault

Liste d'aptitude opérationnelle unité risques radiologiques Année 2016

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la liste des unités opérationnelles ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « risques radiologiques » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

Nom	Prénom	Emploi opérationnel
BOLTZ	Bruno	Conseiller Technique Départemental Risques Radiologiques
ANDREUCETTI	Philippe	Chef de CMIR
BIDAU	Cyril	Chef de CMIR

BOUFENICHE	Khamel	Chef de CMIR
DELPAS	Benoît	Chef de CMIR
DORMENIL	Patrice	Chef de CMIR
GONIN	Jean Luc	Chef de CMIR
JOURNEAU	Cédric	Chef de CMIR
REGAZZONI	Mickaël	Chef de CMIR
ROY	Olivier	Chef de CMIR
SAUSSERET	Jean Michel	Chef de CMIR
THEUREL	Jérôme	Chef de CMIR
CAMUS	David	Chef d'équipe intervention RAD
CHAMPDAVEINE	David	Chef d'équipe intervention RAD
CLET	Cécile	Chef d'équipe intervention RAD
FAUCHARD	Cédric	Chef d'équipe intervention RAD
GRAND	Mickaël	Chef d'équipe intervention RAD
Nom	Prénom	Emploi opérationnel
GUICHON	Jean-Claude	Chef d'équipe intervention RAD
LEVEQUE	Sébastien	Chef d'équipe intervention RAD
MANSOTTE	Jean-Marc	Chef d'équipe intervention RAD
PIGNET	Olivier	Chef d'équipe intervention RAD
PRADO	Michaël	Chef d'équipe intervention RAD
RICHARD	Laurent	Chef d'équipe intervention RAD
ROUCHE	Stéphane	Chef d'équipe intervention RAD
SAGET	Loïc	Chef d'équipe intervention RAD
VANDENSKRICK	Julien	Chef d'équipe intervention RAD
BELDJOUDI	Jérôme	Chef d'équipe reconnaissance RAD
BERNASCONI	Reynald	Chef d'équipe reconnaissance RAD
BIGUEUR	Christophe	Chef d'équipe reconnaissance RAD
BOURGEOIS	Blandine	Chef d'équipe reconnaissance RAD
BRILLET	Jason	Chef d'équipe reconnaissance RAD
CALAFATO	Alexandre	Chef d'équipe reconnaissance RAD
CHEVREAU	Pascal	Chef d'équipe reconnaissance RAD
FLECHARD	Julien	Chef d'équipe reconnaissance RAD
FRANCHEQUIN	Régis	Chef d'équipe reconnaissance RAD
GEST	Sylvain	Chef d'équipe reconnaissance RAD
JOUVELOT	Olivier	Chef d'équipe reconnaissance RAD
KRAWCZYK	Nicolas	Chef d'équipe reconnaissance RAD
LAGNIER	Laurent	Chef d'équipe reconnaissance RAD
MARDAOUI	Mouhssine	Chef d'équipe reconnaissance RAD
MENAGE	Christophe	Chef d'équipe reconnaissance RAD
PLUMEREL	Guillaume	Chef d'équipe reconnaissance RAD
POMMIER	Jean-Noël	Chef d'équipe reconnaissance RAD
SAAD	Yassine	Chef d'équipe reconnaissance RAD
SAMORI	Laurent	Chef d'équipe reconnaissance RAD
TCHERNOMOROFF	Nicolas	Chef d'équipe reconnaissance RAD
WRAZEN	Loïc	Chef d'équipe reconnaissance RAD

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le 20 janvier 2016

La Préfète,
et par ordre,
la directrice de cabinet,

Tiphaine Pinault

Liste d'aptitude opérationnelle unité risques chimiques et biologiques 2016

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la liste des unités opérationnelles ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « risques chimiques et biologiques » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

Nom Prénom	Emploi opérationnel
BOLTZ Bruno	Conseiller technique départemental risques chimiques
COLLIN Bertrand	Conseiller technique départemental risques biologiques
ANDREUCETTI Philippe	Chef de CMIC
BIDAU Cyril	Chef de CMIC
BOUFENICHE Khamel	Chef de CMIC
DELPAS Benoît	Chef de CMIC
DORMENIL Patrice	Chef de CMIC
DUSZ Jean-François	Chef de CMIC
GONIN Jean-Luc	Chef de CMIC
JOURNEAU Cédric	Chef de CMIC
KRAWCZYK Nicolas	Chef de CMIC
PRIMARD Jean-Pierre	Chef de CMIC
REGAZZONI Mickaël	Chef de CMIC
RENAUD Sandrine	Chef de CMIC
ROY Olivier	Chef de CMIC
SAUSSERET Jean-Michel	Chef de CMIC
TETE Daniel	Chef de CMIC
THEUREL Jérôme	Chef de CMIC
BALLAIS Sylvain	Chef d'équipe intervention RCH

Nom Prénom	Emploi opérationnel
BAUDEGARD Marc	Chef d'équipe intervention RCH
BAUDSON Marc	Chef d'équipe intervention RCH
BELDJOUDI Jérôme	Chef d'équipe intervention RCH
BERNASCONI Reynald	Chef d'équipe intervention RCH
BIGUEUR Christophe	Chef d'équipe intervention RCH
BREGAND Matthieu	Chef d'équipe intervention RCH
CALAFATO Alexandre	Chef d'équipe intervention RCH
CAMUS David	Chef d'équipe intervention RCH
CHAMPDAVEINE David	Chef d'équipe intervention RCH
CHEVREAU Pascal	Chef d'équipe intervention RCH
CLET Cécile	Chef d'équipe intervention RCH
DABRAINVILLE Geoffroy	Chef d'équipe intervention RCH
DAURELLE Joël	Chef d'équipe intervention RCH
DROCOURT Thierry	Chef d'équipe intervention RCH
DUMAS Cédric	Chef d'équipe intervention RCH
DURAND Frédéric	Chef d'équipe intervention RCH
FAUCHARD Cédric	Chef d'équipe intervention RCH
FRANCHEQUIN Régis	Chef d'équipe intervention RCH
GEST Sylvain	Chef d'équipe intervention RCH
GRAND Mickaël	Chef d'équipe intervention RCH
GUICHON Jean-Claude	Chef d'équipe intervention RCH
GUILLOIN Patrice	Chef d'équipe intervention RCH
JAUDAUX David	Chef d'équipe intervention RCH
JEANNIN Sébastien	Chef d'équipe intervention RCH
JOUVELOT Olivier	Chef d'équipe intervention RCH
LAGNIER Laurent	Chef d'équipe intervention RCH
LEVEQUE Sébastien	Chef d'équipe intervention RCH
MANSOTTE Jean-Marc	Chef d'équipe intervention RCH
MARDAOUI Mouhssine	Chef d'équipe intervention RCH
MENAGE Christophe	Chef d'équipe intervention RCH
MOUSSERON Bruno	Chef d'équipe intervention RCH
PARDON Christophe	Chef d'équipe intervention RCH
PIGNET Olivier	Chef d'équipe intervention RCH
PLUMEREL Guillaume	Chef d'équipe intervention RCH
POMMIER Jean-Noël	Chef d'équipe intervention RCH
PRADO Michaël	Chef d'équipe intervention RCH
PREIONI Christian	Chef d'équipe intervention RCH
RICHARD Laurent	Chef d'équipe intervention RCH
ROUCHE Stéphane	Chef d'équipe intervention RCH
SAGET Loïc	Chef d'équipe intervention RCH
SAMORI Laurent	Chef d'équipe intervention RCH
TCHERNOMOROFF Nicolas	Chef d'équipe intervention RCH
VADOT Thierry	Chef d'équipe intervention RCH
VANDENSKRICK Julien	Chef d'équipe intervention RCH
VERREY Cyril	Chef d'équipe intervention RCH
WRAZEN Loïc	Chef d'équipe intervention RCH
ZACHARA Daniel	Chef d'équipe intervention RCH
ALIBERT David	Chef d'équipe reconnaissance RCH
BEAUNE Alain	Chef d'équipe reconnaissance RCH
BLARDONE Charles	Equipier d'équipe reconnaissance RCH
BOUCHE Luca	Chef d'équipe reconnaissance RCH

Nom Prénom	Emploi opérationnel
BOUCHER Thomas	Equipier d'équipe reconnaissance RCH
BOURGEOIS Blandine	Chef d'équipe reconnaissance RCH
BRILLET Jason	Chef d'équipe reconnaissance RCH
CAMP Jean-Baptiste	Chef d'équipe reconnaissance RCH
CHRETIEN Pierre	Chef d'équipe reconnaissance RCH
CONVERT Cyril	Chef d'équipe reconnaissance RCH
COUTURIER Pascal	Chef d'équipe reconnaissance RCH
DAMIENS Jean-Baptiste	Chef d'équipe reconnaissance RCH
DE MESQUITA Emilien	Equipier d'équipe reconnaissance RCH
DUPREY Arnaud	Chef d'équipe reconnaissance RCH
FLECHARD Julien	Chef d'équipe reconnaissance RCH
FOULETEL Christian	Chef d'équipe reconnaissance RCH
GERMAIN Arnaud	Equipier d'équipe reconnaissance RCH
HAAS Steven	Chef d'équipe reconnaissance RCH
HENNIENE Mohamed	Chef d'équipe reconnaissance RCH
HERMAIZE Anthony	Chef d'équipe reconnaissance RCH
JOUBARD Karine	Chef d'équipe reconnaissance RCH
JOUFFROY Hervé	Chef d'équipe reconnaissance RCH
KARROUM Hakim	Chef d'équipe reconnaissance RCH
RAGUILLAT Jean-Pierre	Chef d'équipe reconnaissance RCH
RAPHA Anthony	Equipier d'équipe reconnaissance RCH
ROBARD Aurélien	Equipier d'équipe reconnaissance RCH
SAAD Yassine	Chef d'équipe reconnaissance RCH

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le 20 janvier 2016

La Préfète,
et par ordre,
la directrice de cabinet,

Tiphaine Pinault

Liste d'aptitude opérationnelle Unité sauvetage déblaiement Année 2016

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la liste des unités opérationnelles ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « sauvetage-déblaiement » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

Nom	Prénom	Emploi opérationnel
BERNARD	Yves	Conseiller technique départemental Sauveteur déblayeur
GENELOT	Eric	Chef de section sauveteur déblayeur
BAUDRAND	Julien	Chef d'unité sauveteur déblayeur
BERNARD	Philippe	Chef d'unité sauveteur déblayeur
BOUILLOT	Olivier	Chef d'unité sauveteur déblayeur
DUBIEF	Jack	Chef d'unité sauveteur déblayeur
FOL	Jérôme	Chef d'unité sauveteur déblayeur
FOUTOT	François	Chef d'unité sauveteur déblayeur
GENETIER	Bruno	Chef d'unité sauveteur déblayeur
GREBILLE	Jean	Chef d'unité sauveteur déblayeur
JEANNE	Emmanuel	Chef d'unité sauveteur déblayeur
LALLEMAND	Mathieu	Chef d'unité sauveteur déblayeur
MARY	Hervé	Chef d'unité sauveteur déblayeur
ABED	Akim	Sauveteur déblayeur

Nom	Prénom	Emploi opérationnel
BAZIN	Marc	Sauveteur déblayeur
BOISSY	Philippe	Sauveteur déblayeur
BONNET	Stéphane	Sauveteur déblayeur
BOUCHER	Hervé	Sauveteur déblayeur
BOURDIER	Roger	Sauveteur déblayeur
BUREAU	Jean-Baptiste	Sauveteur déblayeur
CAMUSET	Jérôme	Sauveteur déblayeur
CASAGRANDE	Richard	Sauveteur déblayeur
CHANUT	Lylvian	Sauveteur déblayeur
COUTACHOT	Sébastien	Sauveteur déblayeur
DANCHE	Roger	Sauveteur déblayeur
DEMARCH	Johann	Sauveteur déblayeur
DEVAUX	Antoine	Sauveteur déblayeur

DURAND	Florian	Sauveteur déblayeur
FABER	Thomas	Sauveteur déblayeur
FESTEAU	Ludovic	Sauveteur déblayeur
FOUQUERAND	Gaël	Sauveteur déblayeur
GAUTHEY	Eric	Sauveteur déblayeur
GUEPEY	Yves	Sauveteur déblayeur
GUILLET	Gérald	Sauveteur déblayeur
HAVRET	Maxime	Sauveteur déblayeur
JAFFLIN	Alain	Sauveteur déblayeur
KURKLINSKI	Quentin	Sauveteur déblayeur
LELARGE	Pierre-Yves	Sauveteur déblayeur
LESNE	Gilles	Sauveteur déblayeur
LODS	Pierre	Sauveteur déblayeur
LORET	Frédéric	Sauveteur déblayeur
MALATERRE	Patrick	Sauveteur déblayeur
MIGNON	Claude	Sauveteur déblayeur
NICOLAS	Michel	Sauveteur déblayeur
PAINBLANC	Steeve	Sauveteur déblayeur
PEREZ-DELGADO	Samuel	Sauveteur déblayeur
PIATON	Manuel	Sauveteur déblayeur
PORCHEROT	Alexandre	Sauveteur déblayeur
REMOND	Gaétan	Sauveteur déblayeur
RENGEL	Teddy	Sauveteur déblayeur

Nom	Prénom	Emploi opérationnel
REVIRON	Bernard	Sauveteur déblayeur
ROCHE	Alain	Sauveteur déblayeur
SCHMIDT	Cédric	Sauveteur déblayeur
VACHEROT	Frédéric	Sauveteur déblayeur
VERSHAEVE	Ludwig	Sauveteur déblayeur

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le 20 janvier 2016

La Préfète,
et par ordre,
la directrice de cabinet,

Tiphaine Pinault

<p style="text-align: center;">DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR</p>
--

Arrêté portant délégation de signature concernant M.Thierry APHEZBERRO, comptable responsable du SIPE de Chatillon-sur-Seine.

VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. CHOUARDOT Dominique, contrôleur principal ; Mme LEBAS Chantal, contrôleuse principale ; Mme DUBOURG Monique, contrôleuse, au service des impôts des particuliers et des entreprises de Châtillon-Sur-Seine, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service ;

e) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme GANGLOFF Carole	Agente	-	-	2 000,00 €
Mme ROYER Marie-Odile	Agente	-	-	2 000,00 €
Mme VERPY Corinne	Agente	-	-	2 000,00 €
Mme QUETEL Pascale	Agente	-	-	2 000,00 €

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Côte d'Or.

A Châtillon-Sur-Seine, le 14/01/2016

Le comptable,
Responsable du SIP E de Châtillon-Sur-Seine

Thierry APHEZBERRO

Arrêté du 1^{er} janvier 2016 de délégation de signature concernant Mme Agnès THIERRY, comptable, responsable du SIP-SIE de Semur en Auxois

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur DUCHEZ Xavier adjoint au responsable du SIP-SIE de Semur en Auxois, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique

territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALEXANDRE Jean Marc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LARDON Annie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PICARD Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARICHAL Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Côte d'Or.

A Semur en Auxois le 1^{er} janvier 2016

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Semur en Auxois

Agnès THIERRY

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète du département de la Côte-d'Or
Dépôt légal 1^{er} trimestre 2016 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE